



Bruxelles, le 26 février 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA REGLEMENTATION SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES, AU TITRE DU REGLEMENT REACH

Le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)¹, le Royaume-Uni sera un «pays tiers»².

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des incertitudes entourant la ratification de l'accord de retrait, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers³.

Sous réserve de la période de transition prévue dans l'accord de retrait,⁴ à compter de la date de retrait, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques,⁵ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résulte en particulier les conséquences suivantes:

¹ Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

² Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

³ La présente communication complète les informations exhaustives fournies par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) concernant le retrait du Royaume-Uni: <https://echa.europa.eu/fr/uk-withdrawal-from-the-eu>

⁴ Cf. quatrième partie de l'*accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique* (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.CI.2019.066.01.0001.01.ENG&toc=OJ:C:2019:066I:TOC>).

⁵ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

1. ENREGISTREMENT

1.1. Enregistrements effectués par le déclarant (fabricant/producteur, importateur ou représentant exclusif) établi au Royaume-Uni

En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1907/2006, de manière générale, des substances telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles fabriqués dans l'UE ou mises sur le marché de l'UE en quantités de 1 tonne ou plus par an doivent être enregistrées auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Le déclarant doit être établi dans l'UE (article 3, points (4), (9) et (11), du règlement (CE) n° 1907/2006). Lorsqu'un fabricant/producteur est établi dans un pays tiers, ce fabricant/producteur peut désigner une personne pour agir en tant que «représentant exclusif» (article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006). Le représentant exclusif doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier pour ce qui est de tenir à disposition des informations sur les quantités et la fourniture des substances enregistrées.

À compter de la date de retrait, un enregistrement effectué par un déclarant (fabricant/producteur, importateur ou représentant exclusif) établi au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'UE.

C'est pourquoi les fabricants/producteurs établis au Royaume-Uni devraient:

- transférer l'enregistrement à un fabricant ou à un importateur dans l'UE-27; ou
- désigner un représentant exclusif dans l'UE-27 en tant que déclarant de la substance.

L'ECHA a publié des orientations détaillées sur la manière de transférer un enregistrement avant le retrait du Royaume-Uni⁶.

Les fabricants/producteurs établis dans un pays tiers et recourant à un représentant exclusif établi au Royaume-Uni devraient transférer l'enregistrement à un représentant exclusif dans l'UE-27.

Les importateurs établis au Royaume-Uni et fournissant des substances, des mélanges ou des articles dans l'UE-27 devraient prendre des mesures pour faire en sorte que le fabricant/producteur du pays tiers duquel ils importent ces produits désigne un représentant exclusif dans l'UE-27 en tant que déclarant de la substance.

1.2. Pertinence pour les utilisateurs en aval dans l'UE-27

En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1907/2006, un utilisateur en aval ne peut utiliser une substance ou un mélange dans des quantités de 1 tonne ou plus par an que s'ils ont été enregistrés conformément audit règlement.

6

https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how_to_transfer_uk_reach_registrations_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb

En outre, à compter de la date de retrait, une substance n'étant pas enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ne pourra plus être importée dans l'UE-27 dans des quantités de 1 tonne ou plus par an.

Dès lors, les utilisateurs en aval devraient vérifier que la substance utilisée est bien enregistrée par un déclarant établi dans l'UE-27. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur en aval devrait:

- adapter la chaîne d'approvisionnement en conséquence (en d'autres mots, trouver un autre fournisseur);
- contacter le déclarant pour s'assurer qu'il compte désigner un représentant exclusif; ou
- enregistrer la substance en qualité d'importateur ou de représentant exclusif désigné par le déclarant britannique.

ECHA a publié une liste de toutes les substances uniquement enregistrées par des entités légales établies au Royaume-Uni⁷.

1.3. Soumissions conjointes/déclarant principal

Les articles 11 et 19 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient la soumission conjointe d'un enregistrement au moyen d'un déclarant principal.

Comme énoncé dans la section 1.1 de la présente communication, à compter de la date de retrait, tout enregistrement effectué par une personne établie au Royaume-Uni ne sera plus valable. Si cette personne était le déclarant principal, il y a lieu d'effectuer les démarches susmentionnées (section 1.1). Si ce déclarant principal n'entend pas effectuer ces démarches, l'un des autres participants aux soumissions conjointes devrait se substituer audit déclarant principal.

2. AUTORISATION

2.1. Titulaires et demandeurs d'autorisation établis au Royaume-Uni

En vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, l'utilisation et la mise sur le marché de substances énumérées à l'annexe XIV dudit règlement nécessitent une autorisation de la Commission.

En vertu de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, en combinaison avec son article 3, paragraphes 9, 11 et 13, le demandeur d'une autorisation et son titulaire doivent être établis dans l'UE.

À compter de la date de retrait, une demande d'autorisation soumise ou une autorisation détenue par une personne établie au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'UE.

⁷ <https://echa.europa.eu/fr/advice-to-companies>

Lorsque la demande d'autorisation ou la décision d'autorisation couvre des utilisations par des intervenants situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement du demandeur/du titulaire de l'autorisation, conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, la fin de validité de la demande/de l'autorisation affectera aussi les opérateurs établis dans l'UE-27, qui ne seront plus couverts par ladite demande/autorisation.

Aucune décision d'autorisation adoptée ne relève de ce scénario.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation en cours relevant de ce scénario, pour garantir que les utilisateurs en aval sont couverts par la demande, le demandeur basé au Royaume-Uni devrait veiller à ce que:

- la demande soit transférée avant la date de retrait à une entité juridique établie dans l'UE-27. Un tel transfert doit être la conséquence d'un changement d'entité juridique (par exemple, à la suite d'une fusion, d'une scission ou de la vente d'actifs), et la personne à laquelle la demande est transférée doit être un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval des substances relevant du champ d'application de la demande d'autorisation; ou
- la demande soit transférée à un représentant exclusif établi dans l'UE-27 avec effet à la date de retrait.

Le demandeur doit notifier à l'ECHA le changement d'entité juridique avant la date de retrait.

2.2. Pertinence pour les utilisateurs en aval dans l'UE-27

En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, l'autorisation peut englober l'utilisation en aval d'une substance.

C'est pourquoi les utilisateurs en aval soumis à une autorisation devraient vérifier si le demandeur d'autorisation couvrant leur utilisation est établi au Royaume-Uni.

Dans ce cas, l'utilisateur en aval devrait contacter le demandeur d'autorisation afin de s'assurer que ce dernier effectue bien les démarches énoncées à la section 2.1 de la présente communication. Par contre, lorsque la demande d'autorisation couvrant l'utilisation de l'utilisateur en aval est une demande effectuée conjointement avec d'autres entités juridiques de l'UE-27, l'utilisateur en aval peut se voir fournir la substance par un co-demandeur basé dans l'UE.

Le «site web spécial Brexit» de l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/uk-withdrawal-from-the-eu>) ainsi que le site web de la Commission consacré aux produits chimiques (http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_en.htm) fournissent des renseignements supplémentaires. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME